



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE



Communiqué de presse

Pollution aux solvants chlorés d'une partie des eaux souterraines à Avignon

Le Préfet de Vaucluse et le maire d'Avignon prennent les mesures nécessaires pour remédier à cette pollution

Les analyses pratiquées sur l'eau du forage de l'entreprise Fillière, située à Avignon Sud mettent en évidence une légère pollution de l'eau de nappe aux trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, des solvants chlorés, avec des concentrations de 10 à 20 µg/l.

Face à cette pollution, la Ville a souhaité rapidement la création d'un comité de suivi et a diligenté des analyses autour du site de l'entreprise Fillière. Ce comité associe des représentants de la ville d'Avignon, du Grand Avignon et des services de l'Etat. C'est dans ce contexte que le maire d'Avignon a pris en 2008, après avis de la DDASS, un arrêté interdisant la consommation d'eau de la nappe phréatique dans le secteur.

Depuis cette date et à la lecture des premiers résultats, la commune d'Avignon a fait réaliser en 2009 une étude hydrogéologique par le Cabinet spécialisé Burgeap, visant à déterminer l'ampleur du phénomène et à cerner son origine géographique. Il est apparu que la pollution des eaux souterraines au delà de la norme de potabilité de 10 µg/l, s'étendait sur une zone plus large que celle identifiée à l'origine. Cette pollution trouve sa source au droit de la zone commerciale Mistral 7 et s'étend sur une bande d'environ 400 mètres de large jusqu'en limite des remparts de la Ville.

Le maire d'Avignon vient de prendre un arrêté comportant diverses prescriptions interdisant la consommation des eaux de la nappe. Une trentaine d'habitations ont été identifiées en aval de la zone commerciale Mistral 7 comme particulièrement concernées car non raccordées au réseau public d'eau potable. Outre l'information des habitants concernés, le Maire d'Avignon a mis en place un dispositif de mesures leur permettant de faire face à cette situation.

Voir en annexe l'arrêté municipal et le dossier de presse présentant les actions lancées par la Ville d'Avignon.

Aucune ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) n'étant formellement reconnue comme responsable de cette pollution, le préfet de Vaucluse a décidé d'agir, à ce stade, au titre de la police de l'eau (et notamment l'article L 211-5 du code de l'Environnement).

Dès lors, il vient de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'Association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7, lui enjoignant dans des délais contraints et sous réserve de sanctions administratives et pénales, de réaliser une étude hydrogéologique de suivi de la nappe, de rechercher l'origine de la pollution et de proposer les moyens d'y remédier.

Voir en annexe l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 et le dossier de presse de la Préfecture.

Contacts presse :

Préfecture :

DDT : Catherine GAILDRAUD au 04 90 16 21 09

DDASS : Caroline CALLENS au 04 90 27 70 77

Mairie d'Avignon :

Tomas DEDONDO, Adjoint Délégué à l'environnement
au 04 90 27 94 40



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Pollution aux solvants chlorés des eaux souterraines en zone d'Avignon Sud

*Le préfet de Vaucluse prend les mesures nécessaires
pour remédier à cette pollution*

Dossier de presse

mars 2010

Contacts presse :

DDT : Catherine GAILDRAUD au 04 90 16 21 09

DDASS : Caroline CALLENS au 04 90 27 70 77

Sommaire

- ▶ Découverte d'une pollution des eaux souterraines dans la zone d'Avignon Sud

- ▶ Investigations menées par les services de l'Etat et recommandations formulées
 - investigations de la DREAL et de la DDT
 - analyses et conseils de la DDASS

- ▶ Signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, au titre de la police de l'eau.

► Découverte d'une pollution des eaux souterraines dans la zone d'Avignon Sud

Les analyses pratiquées sur l'eau du forage de l'entreprise Fillière, située à Avignon-Sud, mettent en évidence depuis 2007 une pollution de l'eau de la nappe aux trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, des solvants chlorés, avec des concentrations de l'ordre de 10-20 µg/l.

Les substances retrouvées dans les eaux de la nappe phréatique sont utilisées comme dégraissant pour le nettoyage à sec des vêtements, comme dégraissant de pièces métalliques et comme diluant pour les peintures et vernis.

Suite aux premiers constats de pollution, un **comité de suivi** a été constitué, comprenant des représentants de la ville, de la COGA et des services de l'Etat. Plusieurs séries d'analyses ont été réalisées autour du site de l'entreprise Fillière pour étudier l'évolution de la contamination.

En 2008, après avis de la DDASS, un arrêté a été pris par le Maire d'Avignon au titre de ses pouvoirs de police, interdisant la consommation d'eau de la nappe dans le secteur de contamination présumée de Fontcouverte. Parallèlement, un système de traitement des eaux a été mis en place par l'entreprise Fillière afin de garantir la potabilité de l'eau qu'elle utilise.

Par la suite, la commune d'Avignon a fait réaliser une étude hydrogéologique, confiée au bureau d'études Burgeap, afin de déterminer l'ampleur de la contamination et cerner son origine géographique .

Les derniers résultats de l'étude en cours sont les suivants :

- identification d'une pollution des eaux souterraines au tétrachloroéthylène sur une zone plus large que la zone identifiée en 2008 et qui s'étend de la zone commerciale d'Auchan-Mistral 7 à l'amont jusqu'aux remparts d'Avignon à l'aval, en traversant la zone de Fontcouverte.
- identification d'une pollution des eaux souterraines au trichloroéthylène semblant distincte de la première, sur une zone plus restreinte géographiquement, au cœur de la zone industrielle de Fontcouverte.

Ces éléments laissent supposer que la parcelle source de la pollution au tétrachloroéthylène est située au niveau du centre commercial Auchan Mistral 7.

Les études en cours permettront de connaître la source et la date du début de la pollution.

► Les investigations menées par les services de l'Etat et les recommandations formulées à la commune d'Avignon

■ la DREAL et la DDT mènent des investigations complémentaires

La DREAL (direction régionale de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du logement), suite à ce constat, a procédé à un nouveau contrôle du pressing situé dans le centre commercial. Par ailleurs, des agents de la DDT (direction départementale des territoires) ont réalisé un contrôle au titre de la police de l'eau du centre commercial. Le but : vérifier notamment la situation des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées qui pourraient être éventuellement à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique par infiltration dans la nappe.

■ la DDASS informe des risques sanitaires et adresse des conseils techniques au maire d'Avignon (mesures d'interdiction et recommandations)

— la pollution au tétrachloroéthylène

La limite de qualité fixée par le code de la santé publique pour l'eau destinée à la consommation humaine pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène est de 10 µg/l.

Dans son avis du 28 décembre 2006, l'AFSSA recommande d'une part de ramener la somme des concentrations en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène au niveau de la limite de qualité (10 µg/l) et constate d'autre part que l'utilisation d'une eau dont la concentration en tétrachloroéthylène est de **40 µg/l** expose un individu à une dose inférieure à la dose journalière tolérable retenue par l'OMS. Le risque sanitaire est donc faible en dessous de cette concentration. L'utilisation d'une eau dont la concentration en tétrachloroéthylène est de **40 µg/l** est à proscrire pour tous les usages sanitaires : boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques.

— la pollution au trichloroéthylène

La limite de qualité fixée par le code de la santé publique pour l'eau destinée à la consommation humaine pour la somme du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène est de 10 µg/l.

Par ailleurs, dans son avis du 28 décembre 2006, l'AFSSA recommande d'une part de ramener la somme des concentrations en trichloroéthylène et en tétrachloroéthylène au niveau de la limite de qualité, et constate d'autre part que l'utilisation d'une eau dont la concentration en trichloroéthylène est de **20 µg/l** expose un individu à une dose équivalente à la dose journalière tolérable proposée par l'OMS.

En revanche, la zone concernée par la pollution au trichloroéthylène paraît très limitée. Elle ne semble pas comprendre de forages utilisés pour la consommation humaine.

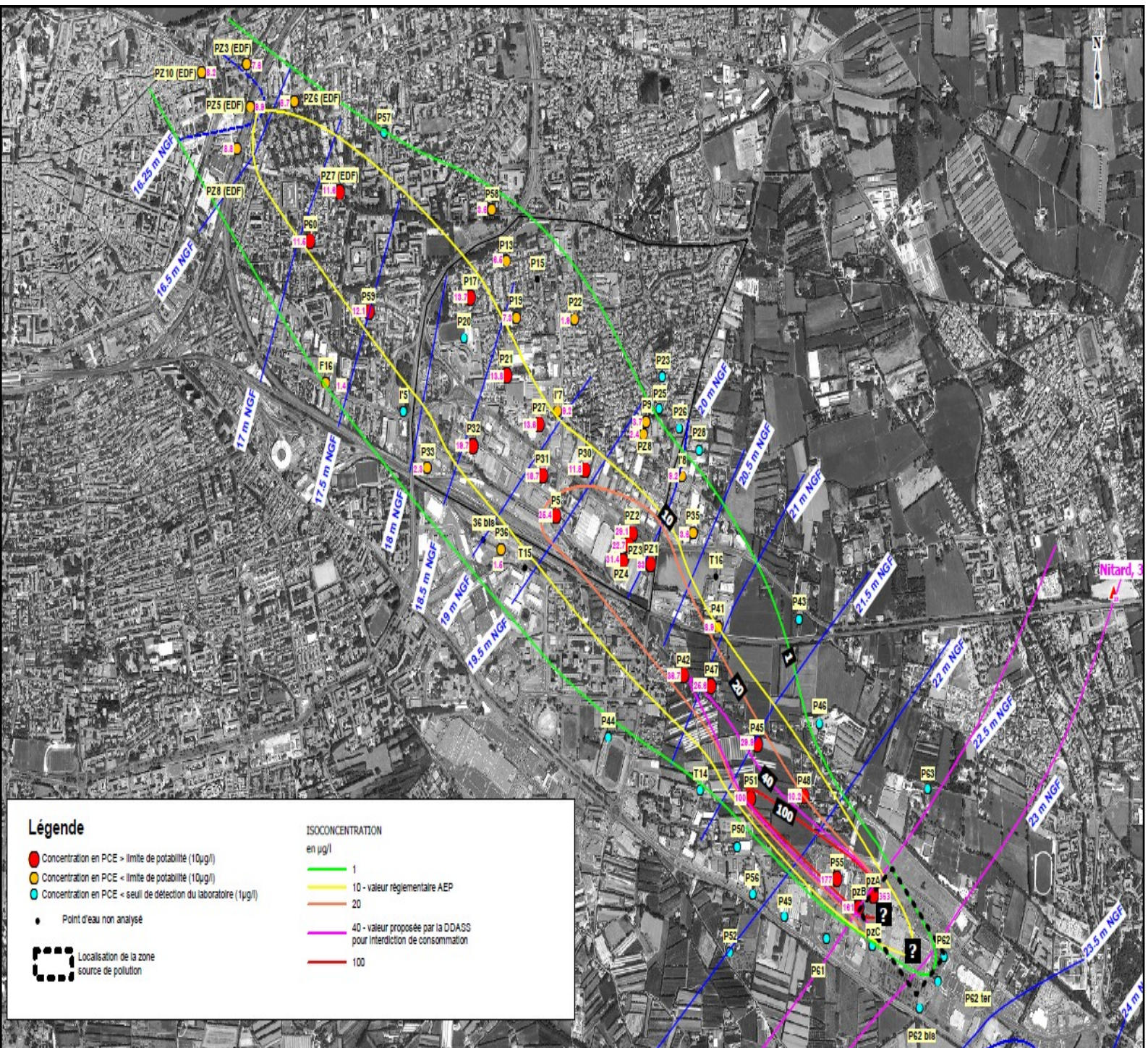
Mais cette zone où les concentrations en trichloroéthylène dans la nappe peuvent être supérieures à 10 µg/l se superpose avec une zone où les concentrations en tétrachloroéthylène peuvent être supérieures à 20 µg/l.

► Le Préfet vient de signer un arrêté de mise en demeure à l'encontre des propriétaires du terrain.

Si le constat de pollution est bien établi, et la parcelle polluée clairement délimitée, la source de pollution, elle, n'est pas connue, ni l'éventuel exploitant qui en serait responsable.

Sur la base de ce constat, le préfet de Vaucluse a décidé d'agir à l'encontre des propriétaires de la parcelle source de pollution, sur le fondement juridique de **l'article L 211-5 du code de l'Environnement**.

Il vient donc de signer un arrêté portant **mise en demeure des propriétaires de fournir une étude précisant l'origine de la pollution et les solutions à mettre en œuvre pour y remédier**. (Il n'est pas exclu que ces études supplémentaires permettent de mettre en évidence la responsabilité d'une ICPE ou d'un exploitant en particulier et donc d'engager d'autres procédures à ce titre). La mise en demeure de l'Association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 comporte diverses échéances de réalisation et prévoit des sanctions administratives et pénales en cas de non respect de ces dernières : **voir en annexe l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010**.



	VILLE D'AVIGNON (84) DIAGNOSTIC HYDROGEOLOGIQUE - PHASE 2		150 0 150 300 450 Mètres
ZONE SOURCE ET CONCENTRATION EN JANVIER 2010		CAV Z09 0080	Echelle: 1:15 000 en A3
		FIGURE 1	



VILLE D'AVIGNON

Service Communication
Directeur : Philippe DEBONDUE

A l'attention de la rédaction
T : 04 90 80 88 32 F : 04 90 80 81 32

www.avignon.fr
communication@mairie-avignon.com

DATE : 22 mars

DOSSIER DE PRESSE

POLLUTION DES EAUX DE NAPPE PAR LE PCE : LES ACTIONS MENEES PAR LA VILLE

POUR TOUS CONTACTS ET RENSEIGNEMENTS :

Tomas REDONDO, Adjoint délégué à l'environnement
Service environnement – 04.90.27.94.40

HISTORIQUE

Dans le cadre de la surveillance analytique des adductions d'eau privées effectuée par les services municipaux, la présence de tétrachloroéthylène (PCE) a été mise en évidence en 2007 dans les eaux de nappe au droit de la zone industrielle de Fontcouverte à AVIGNON, à des teneurs supérieures à la limite réglementaire de 10 µg/l.

La ville d'Avignon a donc décidé en 2008 de prendre un arrêté réglementant les usages de l'eau prélevée dans la nappe sur cette zone et d'engager une étude diagnostic hydrogéologique, par un cabinet spécialisé, afin de caractériser le panache de pollution, identifier sa source et examiner les possibilités de dépollution.

En février 2010, la Ville d'Avignon a alerté le Préfet pour qu'il diligente des actions de police de l'eau.

LES RESULTATS DE L'ETUDE HYDREOLOGIQUE

Les premières phases de cette étude, confiée au bureau d'études BURGEAP, ont permis de constater que la zone source n'était pas située au droit de la zone de Fontcouverte mais dans un secteur plus éloigné, situé à l'amont hydraulique de la zone industrielle.

Les enquêtes complémentaires menées à la suite de ce constat jusqu'à aujourd'hui, ont permis de remonter progressivement jusqu'à la zone source de pollution en PCE et de la localiser au droit de la zone commerciale Mistral 7. Les analyses réalisées dans ce cadre ont mis en évidence une pollution en PCE important, d'une concentration supérieure à la norme de potabilité de 10 µg/l, s'étendant entre la zone commerciale Mistral 7 et les remparts.

Ces mesures laissent par ailleurs apparaître une zone plus fortement contaminée à l'ouest de la zone commerciale Mistral 7, avec des teneurs en PCE supérieures à 40 µg/l (valeur guide OMS), sur un secteur où une trentaine d'habitations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable. Voir plan ci-joint.

LES ACTIONS MENEES PAR LA VILLE

Actions visant à protéger les populations

Un nouvel arrêté municipal

Face à cette situation, la Ville d'Avignon a pris rapidement un nouvel arrêté municipal pour réglementer les usages des eaux de nappe sur la zone impactée, en interdisant la consommation de l'eau sur la zone en PCE supérieure à 10µg/l.

Dans le même sens la Ville a demandé au Préfet la rédaction d'un arrêté, préconisant aux propriétaires des terrains de la zone commerciale Mistral 7 la mise en œuvre des moyens nécessaires pour résorber la pollution des eaux de la nappe par le PCE.

Coordination des actions avec la Préfecture

Une réunion organisée en Préfecture le mercredi 10 mars, à la demande de la Ville, a permis de définir plus précisément les modalités de mise en œuvre des actions communes entre les services municipaux et préfectoraux.

Délimitation de la zone d'interdiction

La zone polluée touche une partie des quartiers Est, Nord, St Chamand et Montfavet. De fait la délimitation de la zone d'interdiction suit les limites des parcelles au plus près de la ligne d'isoconcentration 10µg/l qui constitue la limite de potabilité des eaux.

Ci-joint un plan de la zone.

Actions d'information et de soutien aux habitants

On distingue 2 types de situations :

A – les habitations reliées au réseau d'eau courante :

- Celles ne disposant pas de forage : Dans ce cas il n'y a pas de conséquences pour les Avignonnais concernés
- Celles disposant d'un forage pour un usage « de loisirs » : arrosage de potager, piscine, etc.

Action de la Ville : Recommandation de ne pas utiliser cette eau tant que la pollution n'est pas circonscrite

B – les habitations non reliées au réseau d'eau courante mais disposant d'un forage pour un usage courant – une trentaine de propriétés

Actions de la Ville :

- financement d'un traitement individuel au charbon actif pour le forage permettant la consommation de l'eau
- financement d'une analyse de l'eau du forage pour les solvants chlorés
- fourniture d'eau embouteillée pendant 1 mois (le temps d'équiper son installation de charbon actif (cf ci-dessus) ; à retirer au domaine municipal de la Souvine – route de Bel Air (04.90.87.36.18).

A charge pour les propriétaires d'effectuer sur leurs propriétés les travaux de raccordement au réseau.

Pour les propriétés qui n'ont pas la possibilité de se raccorder au réseau public d'eau potable, (par manque d'existence du réseau), la Ville financera la maintenance de l'installation de traitement individuel au charbon actif pour le forage permettant la consommation de l'eau.

Information des habitants

- Lettre à destination des habitants de la zone, distribuée en porte à porte et accompagnée de l'arrêté municipal d'interdiction de consommer l'eau ainsi qu'un plan général de la zone d'interdiction. Distribution en porte à porte mercredi 24 mars
- Visite des habitants du secteur de Bel Air non raccordés, afin de présenter les actions mises en place par la Ville
- Réalisation de plans affichés au service environnement et dans les mairies annexes Est, Nord, St Chamand et Montfavet
- Permanence téléphonique au service de l'environnement : **04.90.27.94.40**

Prise en charge totale des dépenses par la Ville d'Avignon

En l'absence d'un pollueur identifié, la Ville a décidé de prendre en charge les dépenses liées à la fourniture d'une eau potable aux administrés ne disposant pas du réseau d'eau public dans la zone polluée (cf ci-dessus) sur présentation des factures.

Estimation des dépenses pour la Ville : 100.000 €. Une délibération sera proposée au conseil municipal d'avril.

Travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable

Mme le Maire a demandé aux services du Grand Avignon d'engager prioritairement la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable vers les habitations non desservies du secteur de Bel Air

Création d'une Commission de Suivi

Elle sera composée des membres de la commission du développement durable élargie au Premier Adjoint, aux élus de quartiers concernés (voir ci-dessous) et au bureau d'étude retenu par la Ville (Cabinet BURGEAP).

Cette commission sera convoquée dans la semaine.

Les 14 membres de la Commission de Suivi

Elus de la majorité municipale :

Mme ROZENBLIT, premier Adjoint

M. REDONDO, Adjoint au Maire

M. FERAUD, Adjoint de quartier

Mme BERNARD, Adjointe de quartier

Mme BOTELLA, Adjointe de quartier

M. CHIRINIAN, Adjoint de quartier

M. LELEU Vincent, Adjoint de quartier

M. LELEU François, Conseiller Municipal

M. EL KHARIF, Conseiller Municipal

Elus de l'opposition :

2 élus par groupe politique (3 groupes soit 6 élus de l'opposition).

Techniciens :

M. DUBUY, Directeur Général des Services Techniques

M. BERGES, Directeur Général Adjoint des Services

M. BLANC, responsable du Service de l'Environnement

Un représentant du cabinet BURGEAP

Un représentant de l'Etat



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE VAUCLUSE
Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Catherine GAILDRAUD/
Françoise BEAUMONT
Tél : 04 90 16 21 25
Télécopie : 04 90 27 05 88
Courriel : francoise.beaumont@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Mettant en demeure l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN, 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic de mettre en place des moyens de surveillance et d'analyse de la nappe alluviale, de recherche d'origine de pollution et de proposition de remédiation concernant la pollution de la nappe .

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement livre II titre I, et notamment ses articles L211-5, L216-1, L216-6 ;

VU le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté municipal du 9 juin 2008 interdisant d'utiliser les eaux de la nappe de la zone de Fontcouverte à des fins de consommation humaine ;

VU la contamination de la nappe alluviale par du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène constatée sur l'eau du forage de la société Fillière en 2005 ;

VU les résultats de l'Étude commandée à la société Burgeap par la mairie d'Avignon pour la réalisation d'un diagnostic hydrogéologique sur l'étendue de la pollution de la nappe par le PCE(tétrachloroéthylène), ainsi que son origine, et son devenir ;

VU la transmission en date du 12 mars 2010 du projet d'arrêté à la société GACI TROIN, 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic ;

VU la réponse en date du 16 mars 2010 de l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN ;

Considérant, la pollution conséquente constatée en tétrachloroéthylène, sur une surface étendue, au delà des normes de potabilité en aval hydrogéologique de la parcelle CH 645 commune d'Avignon, appartenant à l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN, 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic ;

Considérant, l'absence de pollution à l'amont hydrogéologique de la même parcelle, démontrant formellement que la parcelle CH 645 commune d'Avignon est à l'origine de la pollution ;

Considérant, l'urgence à prescrire des mesures visant à caractériser et contrôler la pollution de la nappe alluviale à l'aval du site Mistral 7, pollution pouvant provoquer une atteinte aux milieux et un risque sanitaire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Réalisation d'une étude hydrogéologique de suivi de la nappe et de recherche d'origine de pollution.

L'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN, 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic est mis en demeure de faire réaliser :

1- un suivi qualitatif

Un suivi qualitatif par analyse tous les trois mois de la qualité des eaux des piézomètres et points de prélèvements suivant :

- Piézomètres implantés au droit de la station essence d'Auchan Mistral 7 N ° : P 62 et P 62 ter ;
- Piézomètres implantés à l'aval de la parcelle CH 645 par Burgeap N° : PZA, PZB, PZC ;
- Piézomètres implantés dans la galerie commerçante de Mistral 7 : 2 ouvrages ;
- 5 piézomètres ou puits situés dans le panache de pollution aval à répartir de la parcelle CH 645 aux remparts.

L'étude devra définir l'emplacement de ces 5 piézomètres de suivi de pollution de la nappe. L'implantation de ces piézomètres devra être validée au préalable par le service de police de l'eau. Les points de prélèvements existants (forages particuliers ou industriels) pourront être utilisés pour un suivi de la qualité.

Les eaux issues des piézomètres et des points de prélèvement, dont le suivi est proposé, feront l'objet d'analyses des paramètres suivants par un laboratoire agréé par le MEEDDM :

- pH ;
- Composés Organo Halogénés Volatils ;

La liste de ces paramètres pourra être complétée ou modifiée par le service de Police de l'eau en fonction des éléments complémentaires qui pourraient être connus ultérieurement.

Les résultats des analyses seront communiqués, dès leur réception par l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 sous 48 heures au service de Police de l'Eau DDT84 / service Eau et Milieux Naturels – cité administrative – cours Jean Jaurès – BP 31045 - 84098 Avignon cedex 9.

2- une étude hydrogéologique de la nappe alluviale

Cette étude consistera en des investigations complémentaires permettant de rechercher et d'identifier plus précisément la source de pollution potentielle ainsi que son responsable éventuel, et comprendra entre autres, la réalisation d'un plan complet des réseaux humides de la parcelle et d'une étude diagnostic de ces réseaux pour rechercher les fuites éventuelles, la recherche de solvant dans l'air des locaux de la galerie commerçante, et toutes autres investigations à l'initiative du bureau d'étude.

L'étude devra, en outre, permettre d'évaluer le temps de transfert des sources potentielles de pollution vers l'aquifère concerné et la zone susceptible d'être impactée par les eaux infiltrées.

Les prélèvements d'eau en nappe, à usage de particuliers ou non, existants et impactés par la pollution devront être recensés et pris en compte sur l'ensemble du périmètre pollué.

L'étude finalisée sera adressée au service de Police de l'eau : DDT84 / service Eau et Milieux Naturels – cité administrative – cours Jean Jaurès – BP 31045 - 84098 Avignon cedex 9.

3- Proposition de remédiation

Une étude technico-économique de remédiation proposant les diverses solutions pouvant être retenues afin de dépolluer la nappe, ainsi qu'une estimation de leur coût devra être réalisée. Cette étude devra être complétée par une notice d'impact permettant de s'assurer de la limitation des impacts pour la santé ou le milieu aquatique des opérations de dépollution. Les solutions proposées devront permettre d'éliminer la pollution par tétrachloroéthylène afin de passer en dessous de la valeur de 10 Micro gramme par litre au premier forage situé à l'aval hydraulique.

Cette étude technico-économique ainsi que l'étude hydrogéologique seront envoyées au service de police de l'eau dès leur réalisation et présentées au comité de suivi de la pollution, lors d'une réunion de restitution.

ARTICLE 2 : Réalisation de piézomètres de contrôle de la nappe

Le cas échéant, si des nouveaux piézomètres devaient être réalisés, ils seront réalisés sans délai, dès la validation du service de police de l'eau. Ils feront l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement aux fins de régularisation.

ARTICLE 3 : Délais d'exécution

L'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN, 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic est tenue de respecter les délais indiqués ci -après .

- le **suivi de la qualité des eaux** de la nappe doit être mis en œuvre sous **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté et sera reconduit tous les 3 mois.

- l'**étude hydrogéologique** de recherche et d'identification de la source de pollution devra être réalisée dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- la **proposition de remédiation** devra être réalisée dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la Société Gaci Troin 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société Gaci Troin 118 rue de la loge 34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 216-10 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Autres législations

Les obligations faites à l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société Gaci Troin 118 rue de la loge 34000 Montpellier , agissant en qualité de Syndic, par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 7 : Publication

L'arrêté de mise en demeure sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie d'Avignon. Il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans la mairie indiquée ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Vaucluse, le Maire d'Avignon, le Commandant du Groupement de gendarmerie départemental de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera notifié à l'association des copropriétaires du centre commercial Mistral 7 représentée par la société GACI TROIN-118 rue de la loge-34000 Montpellier, agissant en qualité de Syndic, et transmis pour information au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 22 mars 2010

signé : le Préfet, François BURDEYRON

**ARRÊTE MUNICIPAL
PORTANT RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU
PRELEVEE DANS LA NAPPE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'AVIGNON**

Le Député Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1321-1, L.1422-1 et R. 1321-1 à R.1321-63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 211-3,

Vu la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, notamment dans ses articles 14 et 16,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 9 juin 2008 réglementant les usages de l'eau prélevée dans la nappe sur la zone de Fontcouverte, pris par mesure de précaution, suite à la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines par un solvant chloré, le tétrachloroéthylène (PCE)

Considérant les conclusions du diagnostic hydrogéologique réalisé par le Cabinet d'Etudes BURGEAP qui a permis de localiser la zone source de la pollution des eaux de nappe par le PCE, à l'amont hydraulique de la zone définie par mesure de précaution par arrêté municipal du 09 juin 2008, au droit du magasin AUCHAN Mistral7 et de sa galerie marchande

Considérant les propositions du comité de pilotage, chargé du suivi des investigations relatives à la pollution des eaux de nappe par le PCE et notamment celles menées par le Cabinet d'études BURGEAP, et constitué des représentants de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT), de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Vaucluse (DDASS), de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et de la Ville d'Avignon,

Considérant les recommandations sanitaires de la DDASS formulées le 15 décembre 2009, relatives à l'usage d'une eau contaminée par le PCE

Considérant l'avis sanitaire de l'AFSSA du 28 décembre 2006, concernant la consommation journalière tolérable pour un individu d'une eau contenant du PCE

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal du 9 juin 2008 réglementant les usages de l'eau prélevée dans la nappe sur la zone de fontcouverte est abrogé.

Article 2 : Définition d'une zone d'interdiction de consommation des eaux issue de la nappe

Une étude menée par la Ville d'Avignon sur la qualité des eaux souterraines, a permis de mettre en évidence une pollution d'une partie des eaux de la nappe phréatique par un solvant chloré, le tétrachloréthylène.

On distingue 2 zones sur cette partie des eaux de nappe polluée :

- Une zone « 10 » où la concentration des eaux souterraines en tétrachloroéthylène (PCE) peut être supérieure à 10 µg/l, teneur correspondant à la limite de potabilité fixée par le Code de la Santé Publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.
Elle s'étend sur une bande d'environ 400m de large, de la zone commerciale Mistral 7 jusqu'en limite des remparts de la Ville
- Une zone « 40 » plus restreinte, où la concentration des eaux souterraines en tétrachloroéthylène (PCE) peut être supérieure à 40 µg/l, teneur correspondant à la dose journalière tolérable pour individu, retenue par l'OMS.
Elle est située à l'Ouest (aval hydraulique immédiat) de la zone commerciale Mistral7, à l'intérieur de la zone « 10 ».

Ces 2 zones figurent sur le plan joint en annexe.

L'utilisation des eaux de nappe, issues des puits et forage, à des fins de consommation humaine, telle qu'elle est définie par le Code de la Santé Publique (boisson, cuisson, préparation d'aliments ou autres usages domestiques) est interdite sur ces deux zones.

Les usages connexes des eaux de nappe (arrosage par aspersion, remplissage des piscines....) y sont déconseillés à titre de précaution.

Article 3: dérogation

Sont exclues de l'interdiction de consommation définie à l'article 2, les eaux ayant subies un traitement spécifique ayant fait preuve de son efficacité par des analyses.

Article 4: déclaration des puits et forages existants

Tous les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie, conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

Lorsque l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine n'est pas réservée uniquement à l'usage personnel d'une famille mais destinée à un usage collectif (établissement recevant du public), l'ouvrage de captage devra être autorisé par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques (articles R.1321-6 et 7 du Code de la santé publique).

Article 5 : interconnexion

L'eau issue d'un puits ou d'un forage, ne doit pas être susceptible de part la conception du réseau intérieur à caractère privé, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau public. Tout interconnexion doit être supprimée.

Article 6 : cas particulier des immeubles desservis par le réseau public d'eau potable, mais non raccordés

Tout immeuble desservi par une voie publique ou privée comportant une conduite de distribution publique d'eau potable et non raccordé au réseau existant, devra s'y raccorder dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, les propriétaires devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à des eaux embouteillées ou à un traitement par un dispositif approprié de l'eau issue de leur puits ou forage.

Les propriétaires des immeubles disposant d'une double alimentation en eau (réseau et captage d'eau privé) doivent supprimer toute interconnexion.

Article 7 : cas particulier immeubles non desservis par le réseau public d'eau potable

Les propriétaires des immeubles, desservis par une voie publique ou privée, **ne comportant pas de conduite de distribution publique d'eau potable**, devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à un traitement par un dispositif approprié de l'eau issue de leur puits ou forage, dans l'attente d'un raccordement possible à un futur réseau d'eau public.

Article 8 : _

Le comité de pilotage chargé du suivi de cette pollution se réunira à fréquence régulière pour apprécier l'évolution de la pollution, et émettra un avis sur le maintien ou la suppression de ces mesures lorsque la situation ne présentera plus de danger pour la consommation humaine.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 10 : affichage

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 :

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur Général des Services de la Mairie de la Ville d'AVIGNON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé, le Directeur de la Police Municipale, les personnels visés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le

Le Député-Maire
Marie-Josée ROIG

